



Commune de LAVAU
Arrêté municipal n° 4/2011
portant réglementation de la circulation
sur le chemin rural n° 4 dit Voie aux Brebis

Le maire de LAVAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4° partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n°4 dénommé Voie aux Brebis ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural n° 4 est de nature à détériorer les espaces, les paysages, les sites, ainsi que la chaussée et à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n° 4 dénommé Voie aux Brebis, sur la section comprise entre le Chemin Rural, cadastré AC n° 0001, dit Voie de la Cage et la Route Nationale n°77.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4° partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LAVAU.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAVAU.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de LAVAU, Monsieur le président de la communauté de communes Seine Melda Coteaux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Barberey Saint Sulpice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAU, le 8 mars 2011

Le Maire,

Jacques GACHOWSKI

